



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de création d'une bande d'arrêt d'urgence par élargissement de la bande dérasée de droite sur la RN 175 (50)

n° : F-028-25-C-0043

Décision n° F-028-25-C-0043 en date du 14 mars 2025

Décision du 14 mars 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-028-25-C-0043, présentée par la direction interdépartementale des routes (DIR) Nord-Ouest, relative au projet de création d'une bande d'arrêt d'urgence par élargissement de la bande dérasée de droite sur la RN 175 (50), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 06 mars 2025.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en des travaux d'entretien de la chaussée existante (raboitage, purge et mise en œuvre d'enrobés) ainsi qu'en un élargissement des portions de la bande dérasée de droite existante. Les travaux interviennent sur des portions des deux sens de la RN 175 sur une distance de 8 810 ml, une largeur comprise entre 0,5 et 1,5 m, tout en restant dans l'assiette routière existante ;
- les travaux de création de la bande d'arrêt d'urgence prévoient l'installation de busages dans deux des fossés existants ;
- la création de cette BAU a pour objectif la sécurisation des usagers et des agents d'exploitation de la Dirno, notamment en cas de véhicule arrêté faisant obstacle à la circulation ;
- la circulation, d'environ 25 000 véhicules/jour dont 20% de poids-lourds, sera maintenue durant les travaux ;
- la fin des travaux est prévue fin 2028 ;

Considérant la localisation du projet,

- à proximité de la ville d'Avranches dans la Manche (50) en région Normandie, sur la route nationale 175 entre Ponts au nord, et le croisement de la RD 175 et l'autoroute A84 au sud (points de repère 41+850 et 47+870) ;
- sur les communes d'Avranches, Le Val-Saint-Pères (commune littorale), Saint-Quentin-sur-le-Homme, en contexte rural ;

- à plus de 100 m du littoral, dans les emprises du domaine public routier national et dans la continuité directe de la chaussée ;
- la route nationale 175 est concernée par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) Manche de 4ème échéance arrêté le 14 février 2023 ;
- à moins de 1 km du site inscrit le jardin de l'Evêché d'Avranches ;
- à moins de 100 m de la zone humide Ramsar « Baie du Mont-Saint-Michel » ;
- à moins de 100 m du site Natura 2000 « Baie du Mont-Saint-Michel » ;
- à proximité de trois cours d'eau ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- il prévoit une imperméabilisation nette de 8 658 m² de terrain artificialisé, à l'intérieur de l'emprise de l'infrastructure routière ;
- toutes les parties du linéaire qui comportent des contraintes géométriques telles qu'un remblai, un talus important, un ouvrage d'art (trois cours d'eau) seront évitées pour limiter les terrassements ;
- les surfaces imperméabilisées par la création de la bande d'arrêt d'urgence auront peu d'impact sur le fonctionnement hydraulique actuel en termes quantitatif et qualitatif selon des critères de période de retour trentennale : les bassins enherbés seront conservés à l'identique, certains fossés, dont un entretien régulier est assuré, feront l'objet d'une installation de 715 m de busages de 0,5 m de diamètre pour deux des vingt-cinq bassins versants routiers concernés ;
- le prédiagnostic environnemental démontre des enjeux élevés pour la faune et la flore sur le secteur. Le projet a été circonscrit à moins de 2,5 m de largeur réglementaire, et restera ainsi dans l'emprise routière. Cela permettrait également d'éviter les impacts sur des zones humides se situant en bordure du linéaire ou les espèces animales et végétales présentes à proximité ;
- six espèces exotiques invasives sont présentes dans la zone et feront l'objet d'un traitement par espèce et d'un export des terres en filières spécialisées, puis d'un suivi pluriannuel ;
- le projet prévoit 11 865 m³ de déblais et terres végétales inertes, 12 401 m³ de remblais dont 9 540 m³ de graves provenant d'une carrière située à proximité. Les terres végétales inertes seront réutilisées par l'entreprise, de même que les graves ;
- les travaux auront lieu de jour, sans éclairage supplémentaire ;
- les travaux ne nécessiteront pas de passage d'engin sur les terrains adjacents ; ils seront effectués directement depuis la chaussée, avec neutralisation d'une voie et circulation sur l'autre ;
- des mesures classiques sont prévues pour limiter les impacts du chantier (signalisation adaptée, stockage des produits ou déchets dangereux sur rétention et évacuation dans la journée, maintien de la propreté du chantier, kits-antipollution dans les engins, recyclage d'agrégats d'enrobés etc.) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de création d'une bande d'arrêt d'urgence par élargissement de la bande dérasée de droite sur la RN 175 (50), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'une bande d'arrêt d'urgence par élargissement de la bande dérasée de droite sur la RN 175 (50) n° F-028-25-C-0043, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 mars 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection
générale de l'environnement et du développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.